

INSTRUCTIONS

ADRESSE'ES par M. l'Intendant aux Maires, Syndics & Consuls.

TOUT conducteur de Bestiaux à cornes, soit Laboureur, soit Voiturier, ne pourra sortir du district de sa Paroisse pour labourer, faire des charrois avec des bœufs, ou les mener en pâture, sans être muni d'un Certificat conforme au modèle ci-joint, signé du Curé, du Syndic ou des Consuls, & visé par le Commandant du poste.

Les Bestiaux rencontrés par les Patrouilles avec des Conducteurs qui ne seront point porteurs de Certificat, seront confisqués; la même confiscation aura lieu si les Bestiaux viennent à vaguer sans gardien.

Ce Certificat n'aura lieu que pour quinze jours seulement. Après ce terme expiré, ceux qui en seront pourvus le feront renouveler à peine de confiscation de leurs Bestiaux.

Les précautions ci-dessus n'auront lieu que dans les Communautés où la maladie n'a point pénétré. Elles seront observées dans les autres après une cessation totale de la contagion, & un espace de quarante jours.

Dans les Paroisses où l'Epizootie s'est manifestée, le Syndic ou les Consuls seront tenus de conduire l'Officier, Commandant du Poste, dans tous les endroits où les Bestiaux auront été enterrés, afin de faire recouvrir les fosses de nouvelle terre sur laquelle on jettera de l'eau pour la consolider.

Si la maladie se reproduisoit dans une Paroisse ci-devant infectée, ou se manifestoit dans une Paroisse intacte jusqu'alors, le Syndic ou Consul en avertira sur le champ le Commandant principal qui s'y transportera pour y faire exécuter les Instructions qui lui sont confiées.

Les Moutons qui ont passé l'hiver dans les Paroisses infectées ne pourront passer dans la Montagne qu'au préalable ils n'aient été tondus, & qu'on ne leur ait soigneusement lavé la tête & les pieds avec du vinaigre. On ne permettra pas que ces mêmes animaux, provenans des Lieux infectés, entrent dans les Foires, Marchés ou Boucheries, sans qu'on ait usé de la même précaution.

Les suifs ne pourront point passer sans avoir été fondus.

On ne permettra pas la sortie des peaux de Chèvres ou Chevreaux qui auront été tués dans les Paroisses infectées, jusqu'à ce qu'on ait pourvu au désinfectement par une préparation dont on donnera le procédé. Les seules Pelleteries d'animaux sauvages continueront d'avoir un libre cours.

Les foins, immédiatement après la désinfection qui est très-prochaine, pourront circuler librement avec des chevaux.



Recueil B n° 1 A 107-4

INSTRUCTIONS

ADRESSE'ES par M. l'Intendant aux Maires, Syndics & Consuls.

TOUT conducteur de Bestiaux à cornes, soit Laboureur, soit Voiturier, ne pourra sortir du district de sa Paroisse pour labourer, faire des charrois avec des bœufs, ou les mener en pâture, sans être muni d'un Certificat conforme au modèle ci-joint, signé du Curé, du Syndic ou des Consuls, & visé par le Commandant du poste.

Les Bestiaux rencontrés par les Patrouilles avec des Conducteurs qui ne seront point porteurs de Certificat, seront confisqués; la même confiscation aura lieu si les Bestiaux viennent à vaguer sans gardien.

Ce Certificat n'aura lieu que pour quinze jours seulement. Après ce terme expiré, ceux qui en seront pourvus le feront renouveler à peine de confiscation de leurs Bestiaux.

Les précautions ci-dessus n'auront lieu que dans les Communautés où la maladie n'a point pénétré. Elles seront observées dans les autres après une cessation totale de la contagion, & un espace de quarante jours.

Dans les Paroisses où l'Epizootie s'est manifestée, le Syndic ou les Consuls seront tenus de conduire l'Officier, Commandant du Poste, dans tous les endroits où les Bestiaux auront été enterrés, afin de faire recouvrir les fosses de nouvelle terre sur laquelle on jettera de l'eau pour la consolider.

Si la maladie se reproduisoit dans une Paroisse ci-devant infectée, ou se manifestoit dans une Paroisse intacte jusqu'alors, le Syndic ou Consul en avertira sur le champ le Commandant principal qui s'y transportera pour y faire exécuter les Instructions qui lui sont confiées.

Les Moutons qui ont passé l'hiver dans les Paroisses infectées ne pourront passer dans la Montagne qu'au préalable ils n'aient été tondues, & qu'on ne leur ait soigneusement lavé la tête & les pieds avec du vinaigre. On ne permettra pas que ces mêmes animaux, provenans des Lieux infectés, entrent dans les Foires, Marchés ou Boucheries, sans qu'on ait usé de la même précaution.

Les suifs ne pourront point passer sans avoir été fondus.

On ne permettra pas la sortie des peaux de Chèvres ou Chevreaux qui auront été tués dans les Paroisses infectées, jusqu'à ce qu'on ait pourvu au désinfectement par une préparation dont on donnera le procédé. Les seules Pelleteries d'animaux sauvages continueront d'avoir un libre cours.

Les foins, immédiatement après la désinfection qui est très-prochaine, pourront circuler librement avec des chevaux.



INSTRUCTIONS

ADRESSES FOR THE SEVERAL STATES, TERRITORIES, & DISTRICTS

OF THE
UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT

WASHINGTON, D. C.

1910

THE UNITED STATES GOVERNMENT

PRINTED AT THE GOVERNMENT PRINTING OFFICE

WASHINGTON, D. C.

1910

THE UNITED STATES GOVERNMENT

PRINTED AT THE GOVERNMENT PRINTING OFFICE

WASHINGTON, D. C.

1910

THE UNITED STATES GOVERNMENT

PRINTED AT THE GOVERNMENT PRINTING OFFICE

WASHINGTON, D. C.

1910

Modelle des certificats

Nous soussignes maire ou consul de la
communaute de certifions que les veuf
ou veches du nomme habitant de la
presente communaute au lieu de
font sains quils ont este dans la dite
communaute plus de quarante jours
et estant depuis le da mois de
et quil ne se regne aucune maladie parmi les
mortiaux de la dite communaute lesquels
veuf ou veches sont de lage danviron ans
en foi de quoi avons signe à

à

Messieurs

Messieurs Les maire et Consoy

à Lille Jourdain

